

Arrêt

n° 293 876 du 6 septembre 2023
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2023 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 28 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 août 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. JACQMIN *locum* Me H. CROKART, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes membre du parti politique UFDG depuis 2015.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2015, vous devenez membre de l'UFDG. Vous êtes membre de la sécurité pour le compte du parti.

Le 20 octobre 2020, alors que vous participez à une manifestation, vous êtes arrêté et conduit à la gendarmerie Echo 18 de Cosa, où vous restez en détention pendant neuf jours. Vous êtes libéré par un gendarme ami de votre oncle.

Le 29 octobre 2020, vous quittez la Guinée, en moto, pour aller au Sénégal. Vous y restez pendant quelques mois, avant d'aller en Espagne. Vous quittez l'Espagne et vous passez par la France avant d'arriver en Belgique, où vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 7 juin 2021.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être arrêté par les autorités guinéennes en raison de votre participation à une manifestation non autorisée.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Relevons toutefois que votre avocate fait référence à votre difficulté à vous exprimer en français (voir courrier du 22 février 2023, dossier administratif), bien que vous n'ayez pas demandé à être assisté par un interprète, et ce tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général. Malgré tout, et afin que vous soyez dans les meilleures conditions, le vocabulaire a été adapté lors de votre entretien et l'officier qui vous a entendu s'est assuré que vous aviez bien compris toutes les questions et que vous sachiez y répondre.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous invoquez une crainte envers les autorités guinéennes en raison de vos activités politiques en tant que membre de la sécurité pour le compte de l'UFDG (NEP CGRA, p. 10).

Force est cependant de constater que plusieurs éléments de votre dossier empêchent de croire à votre récit, tel que vous le présentez.

Concernant tout d'abord la nationalité guinéenne dont vous vous prévalez, il est primordial d'établir si vous possédez effectivement la nationalité de ce pays. Au vu du libellé de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale du demandeur d'une protection internationale au regard du pays dont il a la nationalité. Comme le souligne le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés: « la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, §90). Partant, il y a lieu de procéder à un examen approfondi de vos déclarations et des éléments de votre dossier à ce sujet.

Ainsi, force est de constater que si vous affirmez avoir pour seule nationalité la nationalité guinéenne (NEP CGRA, p. 4), il ressort des informations à disposition du Commissariat général que vous possédez la nationalité sénégalaise.

En effet, votre nationalité sénégalaise est attestée par votre passeport sénégalais présent dans votre dossier visa (farde « Informations sur le pays », n°1) au nom de [L. D.]. Si vous affirmez avoir obtenu frauduleusement ce document via votre oncle, qui a fait des démarches avec l'aide de l'un de ses amis, rien dans votre dossier ne permet cependant de tenir ces propos pour établis. Ainsi, vous affirmez que c'est votre oncle qui a fait toutes les démarches et vous a amené dans des bureaux pour prendre vos empreintes et votre photo afin d'obtenir d'abord une carte d'identité, ensuite un passeport et enfin un visa (NEP CGRA, pp. 7, 8, 11 et 12).

Le Commissariat général relève que vos déclarations quant aux démarches faites pour l'obtention frauduleuse de ce passeport sont très peu circonstanciées. En outre, vous n'apportez pas la moindre explication sur la manière dont l'ami de votre oncle aurait pu obtenir les documents nécessaires pour la demande de visa (NEP CGRA, p. 12). Il ressort en outre de ce dossier que vous avez effectivement obtenu un visa délivré par les autorités italiennes le 20 avril 2021, valable du 21 avril 2021 au 21 octobre 2021, et qu'il est donc établi que les autorités italiennes ont jugé que votre passeport sénégalais est authentique (farde « Informations sur le pays », n°1). Dès lors, votre nationalité sénégalaise est établie.

A la lumière de ce qui précède, vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous éprouvez une crainte de persécution au sens de la Convention à l'égard du Sénégal, ni qu'en cas de retour au Sénégal, vous courez un risque réel d'y subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, interrogé sur vos craintes en cas de retour au Sénégal, vous faites référence au fait que vous risquez d'être renvoyé en Guinée par les autorités sénégalaises car vous êtes guinéen (NEP CGRA, p. 11). Or, dans la mesure où il a été établi ci-dessus que vous avez la nationalité sénégalaise, cette crainte n'est pas établie.

Ainsi, dans la mesure où les faits à l'origine de votre fuite du pays ne sont pas convaincants, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussé à quitter le Sénégal. Partant, vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves ni des persécutions en cas de retour dans votre pays.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de cette décision. Ainsi, concernant la photo de la première page d'un passeport guinéen ainsi que la photo d'une carte d'identité guinéenne au nom de [O. B. S.] (farde Documents, n°1 et 2), que vous déposez afin de prouver votre nationalité guinéenne, le Commissariat général considère que leur force probante est limitée. Il relève tout d'abord qu'il s'agit de photos de documents et que vous déclarez que vous n'êtes pas en possession des originaux. Par ailleurs, le Commissariat général a démontré supra qu'il disposait de documents d'une force probante supérieure, à savoir votre demande de visa, approuvée par les autorités italiennes, et une copie du passeport y étant associé, qui vous attribuent une autre identité sur la base de vos empreintes digitales. Il ressort de l'ensemble de ces éléments que ces documents ne permettent pas d'attester de votre identité alléguée.

Ensuite, vous déposez les copies de votre carte de membre de l'UFDG Guinée, de l'UFDG Belgique, de l'attestation de l'UFDG Belgique, des captures d'écran du groupe WhatsApp UFDG Belgique, ainsi que les vidéos de vos activités pour le compte du parti (farde Documents, n° 6, 7, 8, 10 et 11) afin de démontrer votre appartenance à l'UFDG. Vous déposez encore une copie d'une photo avec votre complice en Guinée, d'une attestation de cicatrices occasionnées lors de votre arrestation en Guinée ainsi que des photos des lésions sur votre cuisse (farde Documents, n° 5, 9 et 13). Relevons que ces documents n'apportent aucun élément sur vos craintes en cas de retour au Sénégal, de sorte qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Enfin, vous déposez les copies de votre carte de membre ainsi que de votre engagement sur l'honneur du GAMS (farde Documents, n° 3 et 4). Ces documents sont un indice de votre volonté de ne pas voir votre fille [M. S.] subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent. La copie du titre de séjour de la mère de votre fille (farde Documents, n° 12), atteste uniquement de l'identité de cette personne, ce qui n'est pas contesté. Cela pourrait éventuellement attester également de l'existence d'un lien entre vous et cette personne, nommée [H. B.]. Cependant, aucune autre conclusion ne peut être tirée de la présence de ce document dans votre dossier.

Partant, ces documents ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour au Sénégal (NEP CGRA, p. 11).

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Sénégal au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encouriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...] 3. *Documents d'identité guinéens.*
- 4. *Attestation de lésions du 6.07.2021*
- 5. *Photos des lésions*
- 6. *Documents médicaux relatifs à des radiographies de sa cuisse, de l'humérus et de son coude droit datés du 13.08.2021 et 19.11.2021*
- 7. *Carte de membre de l'UFDG et Attestation de l'UFDG*
- 8. *Carte de membre du GAMS*
- 9. *Engagement sur l'honneur à ne jamais exciser sa petite fille*
- 10. *Titre de séjour de sa conjointe*
- 11. *Titre de séjour de sa petite fille*
- 12. Seneplus, « *Faux certificats de nationalité : La bande de faussaires démantelée* », 1.02.2018, disponible sur <https://www.seneplus.com/societe/faux-certificats-denationalite>
- 13. Seneweb News, « *Rosso : Un réseau de trafic de cartes d'identité et de passeports démantelé* », 16.09.2019, disponible sur https://www.seneweb.com/news/societe/rossoun-reseau-de-trafic-de-cartes-d-id_n_294600.html
- 14. EEAS - EU Projets avec le Sénégal, disponible sur https://www.eeas.europa.eu/senegal/eu-projets-avec-le-senegal_fr?s=117
- 15. European Union – Emergency Trust Fund for Africa, « *Programme d'appui au renforcement du système d'information de l'état civil et à la création d'un fichier national d'identité biométrique* », disponible sur https://trust-fund-for-africa.europa.eu/ourprogrammes/programme-dappui-au-renforcement-du-systeme-information-de-letatcivil-et-la-creation-dun-fichier_en
- 16. Vidéos de Monsieur lors des manifestations et événements de l'UFDG en Belgique et en Guinée téléchargeables sur le lien suivant : <https://we.tl/t-Ph4SaTI3QO> (Vidéos déjà transmises au CGRA par email avant l'audition au CGRA du 22.02.23) ».

3.2. Par une note complémentaire déposée à l'audience du 17 août 2023, la partie requérante a transmis une copie de l'acte de naissance de sa fille née en Belgique en avril 2022.

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Discussion

4.1. En l'espèce, le requérant se déclare de nationalité guinéenne et invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour dans son pays en raison de ses activités politiques en tant qu'agent de sécurité au sein de l'UFDG, lesquelles ont motivé son arrestation lors d'une manifestation du 20 octobre 2020 suivie d'une détention d'une durée de neuf jours.

4.2. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse estime, à titre principal, que le requérant peut se réclamer de la nationalité sénégalaise et relève que celui-ci ne formule aucune crainte à l'égard de ce pays. La question qui se pose dès lors est celle de la détermination de la nationalité du requérant.

4.3.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*

4.3.2. Pour l'appréciation de la condition que le requérant ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un État déterminé* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 87).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur de protection internationale a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si le requérant ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou s'il invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

En effet, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur de protection internationale, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur de protection internationale ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte* [d'être persécuté], *ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprecier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande de protection internationale, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.3.3. En l'espèce, la partie défenderesse considère que le requérant dispose de la nationalité sénégalaise en relevant, d'une part, que celui-ci a obtenu un visa en présentant un passeport sénégalais portant le nom de D. L. aux autorités italiennes et en estimant, d'autre part, que les déclarations du requérant « [...] quant aux démarches faites pour l'obtention frauduleuse de ce passeport sont très peu circonstanciées » et qu'il n'apporte « [...] pas la moindre explication sur la manière dont l'ami de [son] oncle aurait pu obtenir les documents nécessaires pour la demande de visa ». La partie défenderesse insiste à cet égard sur le fait que les autorités italiennes n'ont pas remis en cause l'authenticité de ce passeport sénégalais.

Dans la requête, la partie requérante soutient que le requérant a expliqué de manière claire et intelligible les raisons l'ayant poussé à chercher à obtenir ce passeport ainsi que les démarches entreprises pour ce faire. Elle fait valoir en substance qu'en tant qu'opposant politique, le requérant craignait de voyager avec son passeport guinéen, qu'il n'est pas repassé par chez lui après s'être évadé de détention, qu'il n'avait pas d'autre choix que de faire usage d'un passeport d'emprunt afin de quitter le Sénégal et qu'il a indiqué la manière dont son oncle a procédé pour obtenir ce passeport. Estimant que les déclarations du requérant sont plausibles et pertinentes, elle précise que le passeport et le visa sont authentiques mais qu'ils ont été obtenus illégalement en usurpant l'identité de Monsieur D. L. Elle expose ensuite les différentes étapes ayant permis l'obtention du passeport évoquées par le requérant lors de son entretien personnel à savoir : récupérer l'acte de naissance de Monsieur D. L., se rendre au commissariat pour obtenir une carte d'identité sur la base de cet acte, donner ses empreintes et une photo de lui pour la délivrance de la carte, se faire aider d'un passeur pour constituer un dossier permettant l'obtention d'un passeport et d'un visa. La partie requérante insiste sur le fait que le requérant a indiqué s'être rendu à un rendez-vous au bureau des passeports à Dakar et sur le fait qu'il n'a jamais caché l'existence de ce « vrai-faux passeport » en sorte qu'il n'a pas tenté de tromper les instances d'asile belges.

La partie requérante soutient par ailleurs que les déclarations du requérant sont corroborées par des sources objectives et cite de nombreux extraits des articles annexés à sa requête concernant le trafic de documents au Sénégal dont notamment le démantèlement d'un réseau fournissant des documents exclusivement à des demandeurs guinéens ainsi que l'émergence de « vrai-faux passeports ».

La partie requérante critique enfin l'instruction menée par la partie défenderesse, qu'elle qualifie de « lacunaire » en relevant que le requérant a été entendu durant moins d'une heure et vingt minutes, que la partie défenderesse a examiné hâtivement les documents d'identité guinéens et que celle-ci n'a procédé à aucun « test de nationalité ».

4.3.4. Pour sa part, le Conseil estime qu'il ne peut, à ce stade, pas suivre la motivation de la partie défenderesse.

Le Conseil observe en effet que, dès l'entame de sa procédure de demande de protection internationale, - devant l'Office des étrangers le 14 juin 2022 - le requérant a indiqué avoir porté le nom de D. L. « pour obtenir le visa et pour voyage[r] et mon oncle a repris ce faux passeport » et a précisé, à cette même date avoir « Voyagé avec un faux passeport sénégalais au nom de [L. D.] que mon oncle a obtenu pour moi et il a récupéré ce passeport et il y avait un visa italien dans ce passeport ».

Il apparaît, en outre, que la partie défenderesse se fonde principalement sur le fait que les autorités italiennes ont considéré que le passeport sénégalais présenté par le requérant a l'appui de sa demande de visa était authentique pour considérer que celui-ci dispose de la nationalité sénégalaise. Or, ce constat ne rentre nullement en contradiction avec les explications données par le requérant qui a indiqué avoir obtenu un passeport auprès des autorités sénégalaises sur la base d'un document ne lui appartenant pas. Il a ainsi exposé que son oncle lui rendait compte des démarches effectuées et lui a un jour indiqué « [...] j'ai obtenu un extrait mais qui porte un autre nom, de [D. L.], du coup on va aller avec cet extrait à la police pour que tu puisses obtenir carte d'identité, j'ai dit d'accord » (NEP, p.8) pour ensuite préciser s'être rendu au poste de police, y avoir donné ses empreintes et une photo et avoir obtenu une carte d'identité deux jours plus tard (*ibidem*). Le requérant a également indiqué s'être rendu au bureau des passeports muni de cette carte et y avoir obtenu un passeport qui a ensuite servi à constituer son dossier de demande de visa (*ibidem*). Le Conseil observe en outre que le requérant a fourni l'explication suivante quant à l'enregistrement de ses empreintes : « Je peux pas nier, j'ai mis me empreintes mais pour obtenir ce passeport j'ai expliqué, c'est un faux passeport, je suis pas sénégalais, je suis pas né au Sénégal, je connais personne à part mon oncle, c'est Lamine qui est sénégalais et il sait comment obtenir, aussi pp et carte sénégalais, je ne suis plus en possession, il est parti avec, il voyage et il rentre aussi, mais ce que je connais, je suis guinéen, de Conakry, j'ai étudié en Guinée, mes parents sont guinéens et mes jeunes sœurs et frères, le pp sénégalais est un faux, ça porte pas mon nom, je peux pas nier, j'ai mis me empreintes » (NEP, p.12).

Pour sa part, le Conseil ne partage pas la position de la partie défenderesse quant à ces déclarations et estime qu'elles ne peuvent être écartées par la simple affirmation qu'elles seraient « très peu circonstanciées » alors que le requérant a, à tout le moins, exposé les différentes étapes suivies par son oncle et l'ami de celui-ci pour obtenir un passeport sénégalais authentique comprenant une photographie et les empreintes du requérant sur la base d'un acte de naissance appartenant à une autre personne.

Le Conseil estime que la reconnaissance par les autorités italiennes de l'authenticité du document qui leur a été présenté atteste d'un élément qui n'entre nullement en contradiction avec les déclarations du requérant. Ces déclarations sont en outre corroborées par des informations objectives produites avec la requête introductory d'instance qui attestent du caractère plausible de l'obtention d'un passeport sénégalais par une personne ne disposant pas de la nationalité sénégalaise.

Le Conseil constate enfin que la partie défenderesse écarte la force probante des photographies de la première page d'un passeport guinéen ainsi que d'une carte d'identité guinéenne établis au nom sous lequel le requérant s'est présenté aux autorités belges en se fondant, d'une part, sur le fait qu'il ne s'agit pas de documents originaux et, d'autre part, sur le fait qu'elle dispose de documents d'une force probante supérieure attestant de l'identité du requérant sous le nom de D. L. Or, en tout état de cause, le fait de disposer de documents sénégalais ne permet pas de conclure que l'identité telle que reprise sur des photographies de documents guinéens ne pourrait être établie. Bien que la force probante de ces documents doive être relativisée dès lors qu'il s'agit de photographies de documents dont les originaux n'ont pas été produits, il n'en demeure pas moins que ceux-ci doivent être examinés à la lumière des déclarations du requérant. À ce stade de la procédure, l'examen de ces déclarations opéré par la partie défenderesse n'emporte toutefois pas la conviction du Conseil, ainsi qu'il a été exposé supra.

4.3.5. Au stade actuel de la procédure, le Conseil ne peut donc pas suivre la motivation de la décision attaquée quant à la détermination du pays de protection du requérant à défaut de nouvelles mesures d'instruction.

4.4. En conséquence, après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.5. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 mars 2023 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille vingt-trois par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. SEGHIN